



**Convention partenariale pour la protection, la restauration et
la connaissance des milieux aquatiques et humides
de la vallée de la Seine dans l'Eure**



Préambule

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA27)

Association Loi 1901, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fédère les 26 associations agréées (AAPPMA) du département et représente plus de 7 500 pêcheurs.

Agréée Protection de l'environnement et association à caractère d'établissement d'utilité publique, elle a pour missions statutaires :

- La gestion piscicole sur les linéaires associatifs ;
- La réalisation d'actions de restauration et de préservation du milieu ;
- La réalisation d'études piscicoles et environnementales ;
- La mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;
- La mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche.

Dans une volonté d'efficience, en accord avec les différents services de l'Etat et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et du Conseil Départemental de l'Eure (CD27), la FDAAPPMA 27 souhaite s'investir aux côtés des collectivités ou tout autre maître d'ouvrage dans la mise en œuvre d'actions de connaissance, de protection, de restauration des milieux et de sensibilisation sur les espèces et leurs milieux.

Enfin, en fonction du contexte local, la FDAAPPMA 27 souhaite pouvoir développer des partenariats avec les acteurs du territoire afin de promouvoir le loisir pêche dans le département.

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Après une période de préfiguration de 3 ans (2020-2022), le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande est devenu opérationnel le 1er janvier 2023 avec pour missions de mettre en œuvre une stratégie unifiée de la compétence GEMAPI, de gérer les milieux aquatiques et humides et de prévenir le risque d'inondations.

Le SMGSN regroupe les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les 8 EPCI riverains de la Seine Normande (de l'amont vers l'aval) : Seine Normandie Agglomération, Communauté d'Agglomération Seine Eure, Métropole Rouen Normandie, Communauté de communes Roumois Seine, Caux Seine Agglo, Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le syndicat met en œuvre des compétences relatives à la GEMAPI sur l'ensemble du lit majeur de la Seine Normande, depuis la limite avec l'Île-de-France jusqu'au au Havre.

Le syndicat appuie ses réflexions et ses études sur le comité d'orientation GEMAPI de la vallée de la Seine Normande constitué de ses membres, de membres permanents et de membres thématiques, dont fait partie la FDAAPPMA 27.

La présente convention est établie entre :

La **Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, ci-après dénommée « la **FDAAPPMA27** », dont le siège est situé avenue de l'Europe à Pont-Audemer (27500), représentée par son Président Monsieur Martial CHOUQUET d'une part,

Et :

Le **Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande**, ci-après dénommée « le **SMGSN** », dont le siège est situé Hôtel du Département – Quai Jean Moulin à Rouen (76100), représentée par son Président Monsieur Julien DEMAZURE d'autre part.

Vu :

- ✓ Les statuts de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des FDAAPPMA ;
- ✓ Le financement de la FDAAPPMA 27 par l'AESN pour son animation supra-locale dont une partie des objectifs est d'apporter aux collectivités et maîtres d'ouvrage un appui technique dans son domaine d'expertise.

et

- ✓ Les statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande qui lui confèrent les 5 compétences suivantes :
 - Compétence principale obligatoire n°1 : planification stratégique (n°1.1) et animation et coordination d'actions en matière de GEMA (n°1.2)
 - Compétence obligatoire n°2 : mise en œuvre opérationnelle GEMA lit mineur Seine et Risle Maritime (uniquement pour les EPCI-FP)
 - Compétence optionnelle n°1 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de seine
 - Compétence optionnelle n°2 : animation et programmation en matière de prévention des inondations
 - Compétence optionnelle n°3 : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine
- ✓ La stratégie de gestion des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande et sa déclinaison en plan d'actions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les modalités de l'aide technique et administrative et les champs d'application que la FDAAPPMA27 peut apporter au Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ;
- ✓ Définir les engagements respectifs des cosignataires.

Article 2 – Conditions générales d'application

La FDPPMAA27 et le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande pourront se solliciter mutuellement, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre d'actions de connaissance, de protection, de restauration, de sensibilisation sur les espèces et leurs milieux. Ces actions devront être intégrables, sans surcoût significatif dans les missions habituelles de chaque structure.

Dans les cas nécessitant l'organisation de missions spécifiques (études externalisées, acquisition de matériel, etc.), l'intervention de l'une ou l'autre structure ne pourra se faire qu'une fois les moyens financiers nécessaires à l'opération obtenus.

Les dossiers de demande de financement des actions communes pourront être montés conjointement ou séparément mais toujours en concertation.

Pour chaque projet, une convention d'application particulière sera établie entre les partenaires afin de définir les interventions de chacun et détaillera, le cas échéant, le plan de financement qu'il soit avec ou sans financements extérieurs.

Pour tout projet porté dans le cadre de cette convention, les deux structures partenaires s'associeront lors des prises de décision comme par exemple, le choix de la solution technique retenue, l'analyse des offres pour les prestataires extérieurs (phase de conception et de travaux), etc.

Dans le cas d'un désaccord majeur entre les partenaires concernant la conduite d'un projet, chacune des parties se réserve le droit de se retirer du projet ou de modifier sa participation sans pour autant remettre en cause l'ensemble de la présente convention.

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par la FDAAPPMA27 ou le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 3 – Champs d’application

1. Actions de connaissance

La FDAAPPMA27 et le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande uniront leurs efforts pour améliorer les connaissances sur les espèces et les milieux humides et aquatiques.

La FDAAPPMA27 pourra amener son soutien technique et humain pour toutes opérations visant à améliorer les connaissances sur les espèces et leurs milieux aquatiques et humides, dans la limite où l’opération porte sur un domaine de compétence propre à la FDAAPPMA27 (faune piscicole, astacicole, milieux aquatiques). Dans ce but, des travaux d’inventaires faunistiques ou d’habitats pourront être menés en commun.

2. Actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques et humides

La FDAAPPMA27 et le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande chercheront à renforcer les mesures de protection des milieux aquatiques et humides et des espèces qui leurs sont liées, qui pourront se traduire notamment par la mise en place de conventions spécifiques.

La FDAAPPMA27 pourra amener son soutien technique et humain pour toutes opérations visant à établir un diagnostic et/ou un plan de gestion du milieu.

3. Actions de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE)

La FDAAPPMA27 et le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande uniront leurs efforts afin de mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique. La FDAAPPMA27 pourra amener son soutien technique et humain pour toutes opérations visant à restaurer les continuités écologiques.

4. Actions de sensibilisation/communication

Les deux partenaires pourront développer en collaboration des actions de sensibilisation auprès des autres gestionnaires d’espaces naturels, des collectivités, du grand public et également auprès des propriétaires ou gestionnaires d’espaces naturels des sites concernés par des enjeux écologiques.

Article 4 – Modalités d’accompagnement

L’accompagnement de la FDAAPPMA27 pourra prendre plusieurs formes selon le contexte et la complexité de l’opération :

- La FDAAPPMA27 pourra réaliser une mission d’Assistant à Maîtrise d’Ouvrage pour le compte de du Syndicat mixte de gestion de la seine Normande qui sera le maître d’ouvrage de l’opération. Dans ce cadre, la FDAAPPMA27 réalisera l’ensemble des éléments de mission d’assistant à maîtrise d’ouvrage de la rédaction des dossiers de consultation des prestataires extérieurs aux opérations de réception du chantier.
- La FDAAPPMA27 pourra réaliser une mission de maîtrise d’œuvre pour le compte du Syndicat mixte de gestion de la seine Normande qui sera le maître d’ouvrage de l’opération. Dans ce cadre, la FDAAPPMA27 réalisera l’ensemble des éléments de mission de la maîtrise d’œuvre de la réalisation du diagnostic à la réception du chantier.

- La FDAAPPMA27 pourra apporter une assistance technique en vue de définir avec le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande la bonne stratégie de conduite du projet. Dans ce cadre, la FDAAPPMA27 pourra apporter son expertise et collecter les premières données techniques de terrain pour mieux préparer l'opération, dans la limite des moyens humains et techniques de la FDAAPPMA27 (topographie simple, jaugeages).

En aucun cas la FDAAPPMA27 ne pourra mener les deux missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage et de maître d'œuvre pour un même projet dans un principe d'impartialité.

Dans le cadre de cette convention et pour l'ensemble des missions réalisées, la FDAAPPMA27 ne demandera aucun financement particulier au Syndicat mixte de gestion de la seine Normande.

Dans le cas où l'opération nécessiterait en phase de conception des prestations extérieures demandant des moyens financiers (levés de géomètre, étude géotechnique, étude hydraulique...) et pour la mise en œuvre des travaux, un plan de financement sera construit et signé conjointement entre les partenaires.

En fonction du plan de charge de la FDAAPPMA27, du degré d'urgence et de l'intérêt écologique du projet, la FDAAPPMA27 proposera un planning à Syndicat mixte de gestion de la seine Normande pour chaque projet.

Le SMGSN pourra également accompagner la FDAAPPMA27 lorsque cette dernière portera des projets de restauration de milieux aquatiques et humides en maîtrise d'ouvrage directe au sein de la vallée de la Seine Normande.

Article 5 – Droits et devoirs réciproques

La FDAAPPMA27 s'engage à :

- Informer régulièrement le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande de l'avancée du projet et de tout élément notable qui surviendrait lors des études ;
- Informer dans les meilleurs délais le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande de tout élément/événement susceptible de nuire à la poursuite du projet ;
- Faire référence à ce partenariat dans toutes les communications liées au projet (logos).

Le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande s'engage à :

- Informer la FDAAPPMA27 de tout élément notable susceptible de jouer un rôle dans les projets ;
- Autoriser la FDAAPPMA27 et tous collaborateurs à se rendre sur le site d'étude - après avoir été sollicité – et à réaliser toute mesure nécessaire à la bonne réalisation des projets ;
- Faire référence à ce partenariat dans toutes les communications liées au projet (logos).

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est valable depuis sa signature et pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 4 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties signataires. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de l'accord commun signé par lesdites parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de trois mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 5 – Communication

La FDAAPPMA27 et le Syndicat mixte de gestion de la seine Normande partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication. Il fera systématiquement mention des partenariats pour les actions communes. Les partenaires s'engagent ainsi à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention.

Article 6 – Propriété des études et éventuelles publications

Les résultats des études menées conjointement seront propriétés communes de la FDAAPPMA27 et du Syndicat mixte de gestion de la seine Normande. Toute publication et communication à des tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie.

Article 7 – Comité de suivi

Un groupe de travail paritaire (au moins un représentant de chaque signataire) se réunira une fois par an pour proposer des actions à lancer dans le cadre de cette convention, suivre leur progression et analyser les résultats obtenus.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. À défaut, le Tribunal administratif de Rouen ou le Tribunal judiciaire d'Evreux pourra être déclaré compétent en fonction de la nature du litige.

Article 10 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête de la présente. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 11 – Dispositions générales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Pont-Audemer, le :

Pour la Fédération de l'Eure
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Pour le Syndicat mixte de gestion de la seine
Normande,

son Président,
Monsieur Martial CHOUQUET

son Président,
Monsieur Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20230929-2023-09-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Affichage : 29/09/2023